



Assemblée générale

Distr. limitée
4 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Troisième Commission

Point 70 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Chine, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Honduras, Iran (République islamique d'), Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe et État de Palestine : projet de résolution

Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits humains, de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution [1514 \(XV\)](#) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de l'exercice progressif du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale, étrangère ou extérieure, et de leur accès au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance des actes ou menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent ou ont déjà eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples et des nations à l'autodétermination,

Constatant avec une vive préoccupation que les actions de ce type ont fait des millions de réfugiés et de déplacés et qu'elles continuent d'arracher à leur foyer de nombreuses personnes, et soulignant qu'il faut d'urgence que la communauté internationale intervienne de manière concertée pour venir en aide à ces personnes,

¹ Résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.



Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session² et à ses sessions antérieures concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits humains comme suite à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris la résolution 78/193 du 19 décembre 2023,

Réaffirmant également sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, où figure la Déclaration du Millénaire, et rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, où figure le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lesquelles est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination³,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits humains ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits ;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous les actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits humains dans certaines régions du monde ;

3. *Demande* aux États responsables de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous les actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous les mauvais traitements infligés aux peuples visés, et en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient contre ceux-ci à ces fins ;

4. *Déplore* les souffrances de millions de réfugiés et déplacés qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner dans leurs foyers de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur ;

5. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux violations des droits humains, notamment du droit à l'autodétermination, qui résultent d'une intervention, d'une agression ou d'une occupation militaires étrangères ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/2005/23, E/2005/23/Corr.1 et E/2005/23/Corr.2), chap. II, sect. A.

³ A/79/315.